

BWP New Life Auction 2026

CONVENTION DE SÉLECTION

Entre

Le vzw Belgisch Warmbloedpaard avec siège social à 3050 Oud Heverlee, Waversebaan 99, le vzw étant inscrit dans la Banque de Données Centrale des entreprises sous le nro 410.346.424 représenté légalement par Monsieur Jozef Bauters.

Nommé ici l' "organisateur"

Ft

Nom et prénom: _____ Société _____

Adresse:

Localité: _____ Code postal _____

Nro d'entreprise

Tél _____ Fax _____

Nro de TVA Nro de compte bancaire

Nommé ci-dessous "le vendeur"

Stipulé comme suite:

- L'organisateur organise une vente aux enchères, nommé New Life Auction. La vente aux enchères hybride a lieu le 7 mars 2026 à Lier.
 - Le vendeur est propriétaire de l'embryon/de la jument poulinière et désire le/la vendre par intermédiaire de l'organisateur selon les modalités stipulés dans l'accord actuel et les conditions ici joints.

Est convenu comme suite:

Article 1- objet

Le vendeur désire participer avec l'embryon suivant / la jument poulinière suivante à la vente aux enchères organisée par l'organisateur:

Embryon

Pedigree:

Date de naissance prévue:

Prix minimum d'attribution:

ET: oui / non ICSI: oui / non Sexé: ja / nee si oui quel sexe: M / V

Nommé ci-dessous "l'embryon"

ou

Jument poulinière

Nom jument:

Nro de vie:

Pedigree:

Père du poulain:

Date de naissance prévue:

Prix minimum d'attribution:

Nommé ci-dessous "la jument poulinière"

Article 2- sélection précédente

Si ces conditions cumulatives sont remplies, le vendeur, s' engage à inscrire l' embryon/la jument poulinière au plus tard le 13 fevrier pour la vente aux enchères. Les frais forfaictaires de 350€ doivent être payés immédiatement après réception de la facture au nro BE40 7364 0368 4863, nro appartenant à BWP.

Article 3 - promotion et aspect vétérinaire

Le vendeur accepte que des images de parents de l'embryon / de la jument poulinière soient utilisées à des fins de promotion dans le cadre de la vente aux enchères.

Le vendeur fournit à l'organisation le certificat d'implantation et le certificat de l'embryon. Ce certificat comprend également le résultat du sexage de l'embryon ou indique clairement que l'embryon n'est pas sexé.

Le vendeur accepte que la jument poulinière/ la jument porteuse soit correctement vacciné(e) contre la rhinopneumonie, avec preuve dans le passeport.

Le vendeur accepte que la jument poulinière/ la jument porteuse soit en possession d'un certificat de gestation valide, rédigé par un vétérinaire agréé, avant le début de la vente aux enchères. La déclaration doit dater de 72 heures au maximum.

Le vendeur accepte que la jument porteuse soit mise à la disposition de l'acheteur. La jument porteuse reste la propriété du vendeur. La valeur de la jument porteuse s'élève à 4000 euros TVA comprise. Elle sera facturée 200 jours après la naissance de l'embryon ou expirera lors de la restitution de la jument porteuse. Après notification préalable, la jument porteuse est restituée au vendeur par l'acheteur, en bonne santé, vermifugée et vaccinée au plus tard 6 mois après la naissance du poulain.

Le vendeur accepte qu'un échantillon de crains ou un profil ADN de la vraie mère soit disponible.

Le vendeur accepte que la jument poulinière soit accompagnée d'un certificat de saillie valide ou d'une facture de saillie accompagnée d'une preuve de paiement.

Article 4- description

Le vendeur donne à l'organisateur la commande de vendre l'embryon/la jument poulinière pour compte du vendeur et ceci conformément aux ordonnances de vente et de l'auction. Le vendeur affirme d'avoir pris connaissance de ces ordonnances qui sont ajoutées comme annexe nro 1 a l'accord présent. L'organisateur n'est jamais propriétaire de l'embryon/de la jument poulinière et donc jamais partie dans le contrat d'achat qui se fait directement entre vendeur et acheteur.

Article 5- Commande non réfutable

Le vendeur accepte pour l' embryon susmentionné / la poulinière susmentionnée le devoir d'enchères et stipule que l'embryon/la jument poulinière ne sera pas vendu avant la vente, sinon un dédommagement forfaitaire égal au mise en prix (5000). Seul une éventuelle maladie peut annuler la participation. Le vendeur doit informer l'organisateur immédiatement et par écrit afin que le vétérinaire du Studbook puisse faire le constat. La décision du vétérinaire est définitif. Si le vétérinaire estime la participation possible, mais le vendeur refuse, le dédommagement forfaitaire est dû.



Article 6 – Identité du vendeur

Si un embryon / une jument poulinière est adjugé, un huissier, indiqué par BWP dressera un procès -verbal. L'identité de l'acheteur sera entre autre noté. L'Organisateur n'est nullement responsable de la justesse de ces données. L'Organisateur ne se lie pas aux résultat, seulement aux moyens.

Article 7 – Caractère financiers

Le vendeur dédommagera l'organisateur pour les efforts et les frais d'organisation. Le dédommagement est de 12,5% de prix d'attribution.

Si l'embryon/la jument poulinière est retenu par le vendeur, lorsque le prix de vente minimum convenu est atteint, le vendeur doit à l'organisateur une commission de 12,5 % du prix d'adjudication.

Si l'embryon/la jument poulinière est retenu par le vendeur alors que le prix de vente minimum convenu n'a pas encore été atteint, le vendeur ne doit aucune indemnité à l'organisateur.

Un embryon / une jument poulinière n'est retenu que lorsque le vendeur a la dernière enchère.

Le dédommagement dû à l'organisateur est toujours majoré de 21% de TVA et l'embryon/la jument poulinière, après avoir été adjugé à l'acheteur, facturé à l'acheteur. Le non-paiement se suivra d'un mise en défaut et un dû de 10% par an. Une clause de réparation sera compté de 10% du montant dû avec un minimum de 65,00€.

Le vendeur est responsable pour la récupération de la facture adressée au vendeur.

L'absence du paiement pour la récupération des factures non-payées ne diminue en rien le devoir de paiement des frais dus à l'organisateur.

Article 8 – Obligations de l'acheteur

8.1 Le vendeur s' engage à soigner l'embryon/la jument poulinière de son mieux. L'embryon/la jument poulinière reste toujours sous la surveillance et la responsabilité de vendeur.

8.2 La remise du risque de l'embryon/de la jument poulinière se fait au moment de l' adjudication de l'embryon/de la jument poulinière à l'acheteur , le moment où le contrat d'achat est réalisé entre vendeur et acheteur.

Le vendeur reste propriétaire de l'embryon/de la jument poulinière jusqu'à payement de factures, émis par le vendeur et par l'organisateur. Les modalités de livraison seront discutés entre vendeur et acheteur. Le vendeur reste cependant responsable de prendre soin de l'embryon/de la jument poulinière comme bon père de famille jusqu'à livraison.

Article 9 - Refus de participation à la vente aux enchères.

Si, toutefois, il apparaît que l'embryon/la jument poulinière présente des maladies ou des infirmités lors du contrôle vétérinaire ou plus tard, l'organisateur a le droit de refuser la participation de l'embryon/de la jument poulinière à la vente aux enchères.

Le refus repose sur la décision du vétérinaire du Studbook. De toute façon le vendeur reste l'unique responsable des éventuels vices cachés de l'embryon/de la jument poulinière.

Article 10 – Indépendance des dispositions.

Si une partie ou une clause du contrat se trouve être illégale ou non exécutoire, pour quelque raison, les autres parties ou clauses n'ent seront pas affectées et resteront légaux et exécutoires. Chaque clause illégale ou non-exécutoire sera immédiatement remplacé par une clause qui, au possible, s'approche le plus par les clauses voulues initialement.

Ainsi conclu à

le:

Pour l'organisateur

Le vendeur
Lu et approuvé

Geert Helsen
Président BWP vzw

Annexes

- 1) Conditions d'enchère et de vente